

Localisation :

Département : Département de l'Isère
Commune : Commune de Monteynard

Commanditaire : COMMUNE DE MONTEYNARD

MAIRIE
DE
MONTEYNARD



Nature de l'étude :

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF
Annexe sanitaire - Volet Eaux Usées

- Document d'approbation -

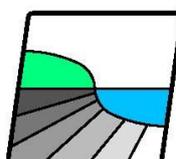
Date : Décembre 2022

Chargé d'étude :

GIUFFRIDA Emilie
Ingénieur environnement

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** de la commune de MONTEYNARD pour les dix ans à venir.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles en mairie de MONTEYNARD pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques et environnementaux qui ont guidés les choix.

Sommaire:

I - Préambule réglementaire	4
II - Résumé des contraintes	9
III- Proposition d'un zonage de l'assainissement	12
1 - Zones d'assainissement collectif existantes.....	13
2 - Zone d'Assainissement Collectif en attente de raccordement à la STEP :	16
2.1. Justification des projets :	16
2.2. Présentation des projets sur les secteurs en zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :.....	16
2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :.....	18
1) Conditions générales :	18
3 -Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	19
3.1. Justification des projets :	19
3.2. Détail des projets :	19
Une habitation Au pré de la Cour :	20
3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :	21
1) Conditions générales	21
2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:	21
3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :.....	22
4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :	24
3.4. Détail des possibilités de rejet :.....	24
3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :.....	26
1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :.....	26
2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :.....	26
4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :	27
5 - Estimation des frais et redevances :.....	28
5.1 Zones d'assainissement collectif:	28
5.2 Zones d'assainissement non collectif:.....	30
IV - Présentation des Types d'assainissement préconisés	31
1 - Assainissement collectif :.....	32
2 - Assainissement non collectif :	33

I - Préambule réglementaire

Les évolutions réglementaires récentes :

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

Vente

- Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).
- **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**
- Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées

- **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**
- La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

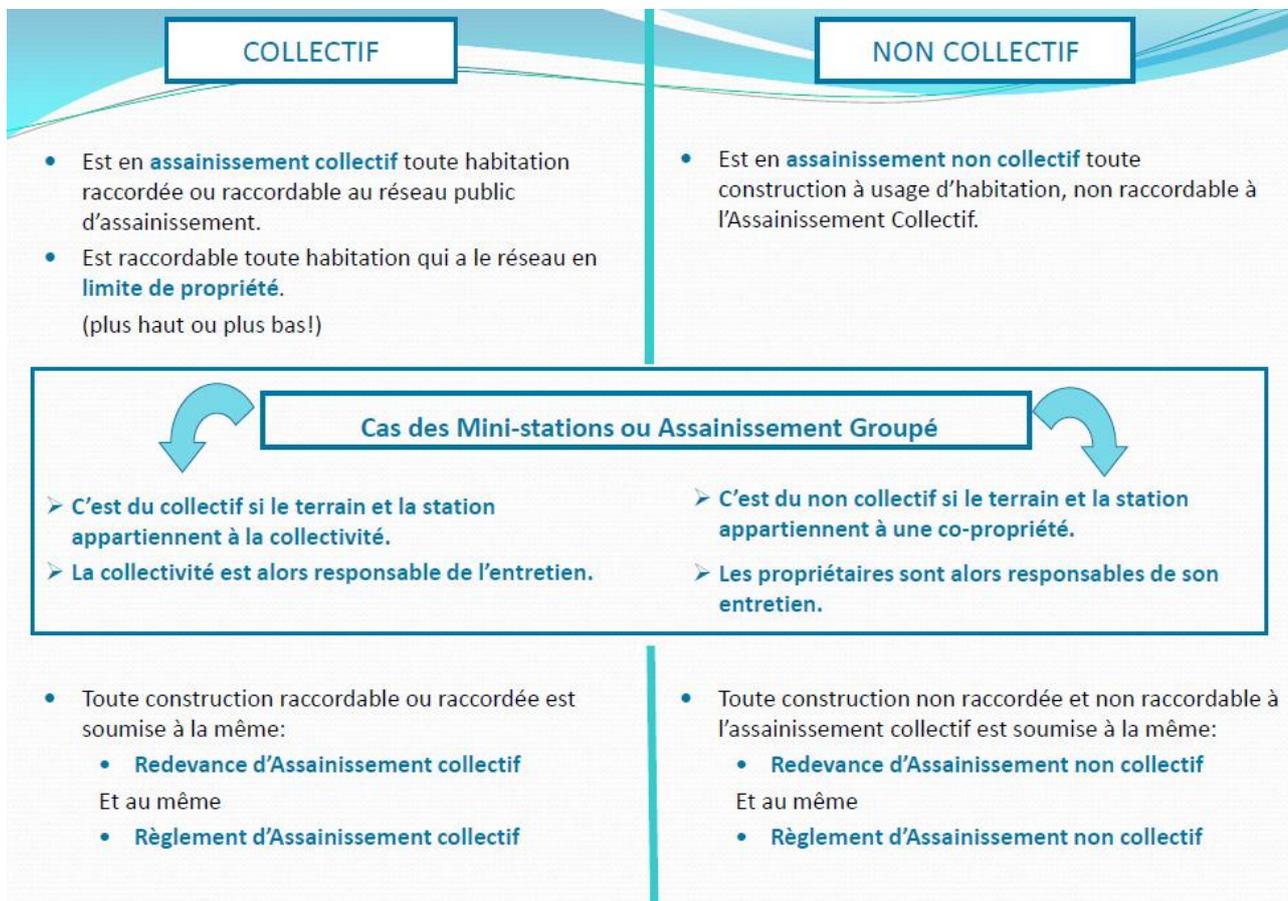
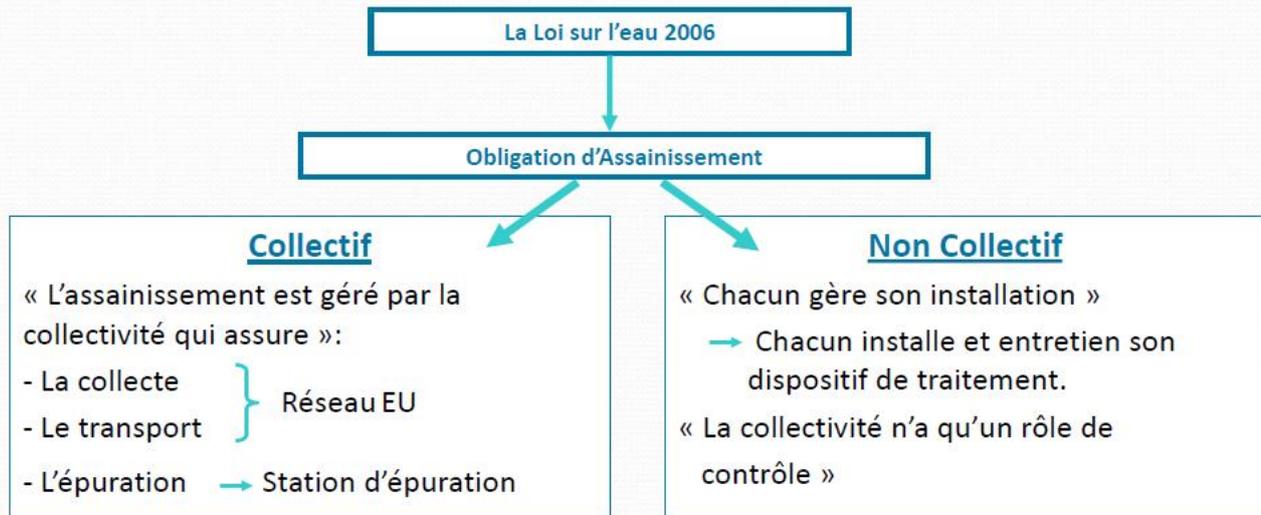
Contexte Réglementaire

Le Grenelle II

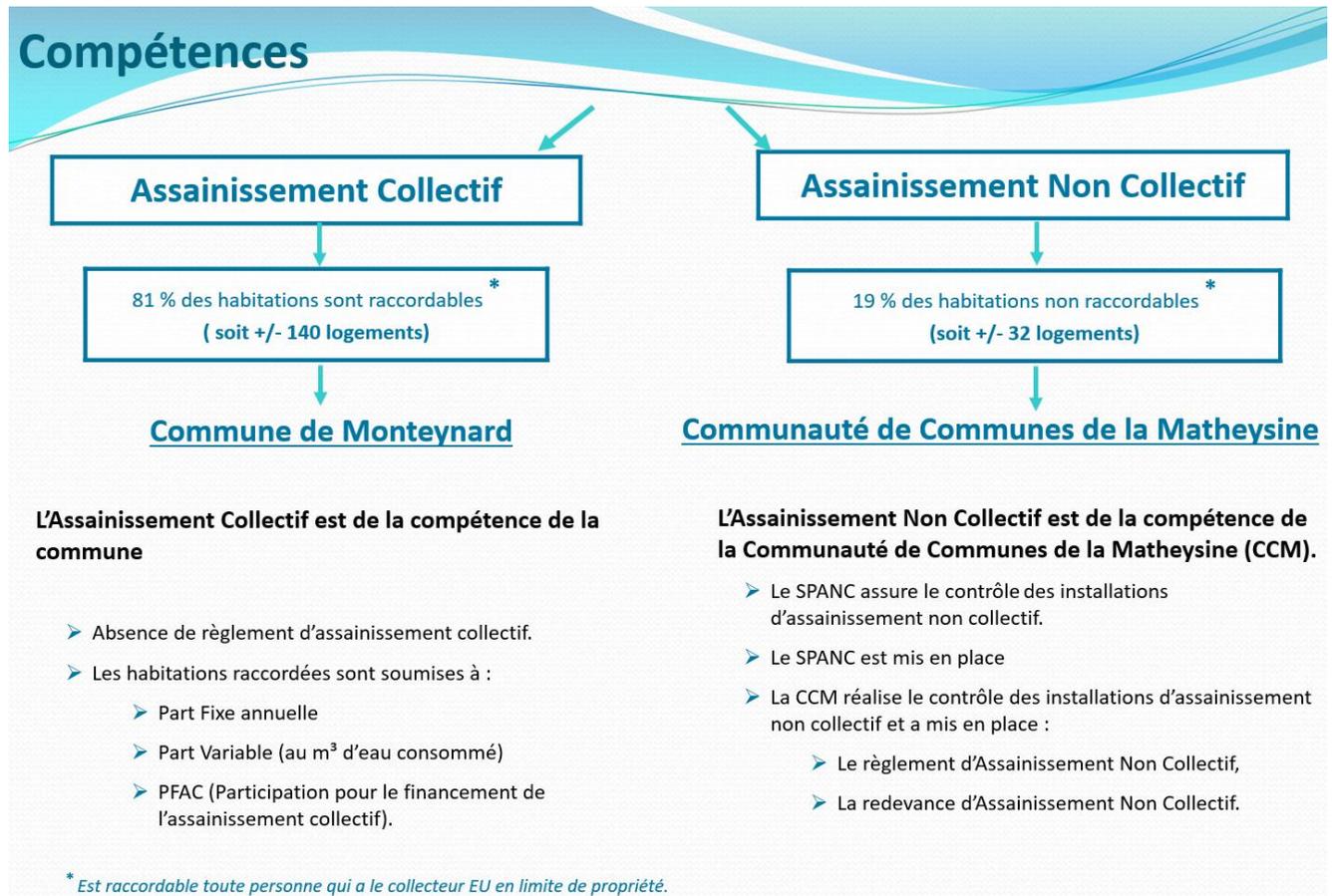
- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'eau



En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :



Etudes existantes

- **Zonage de l'assainissement collectif/non collectif :**

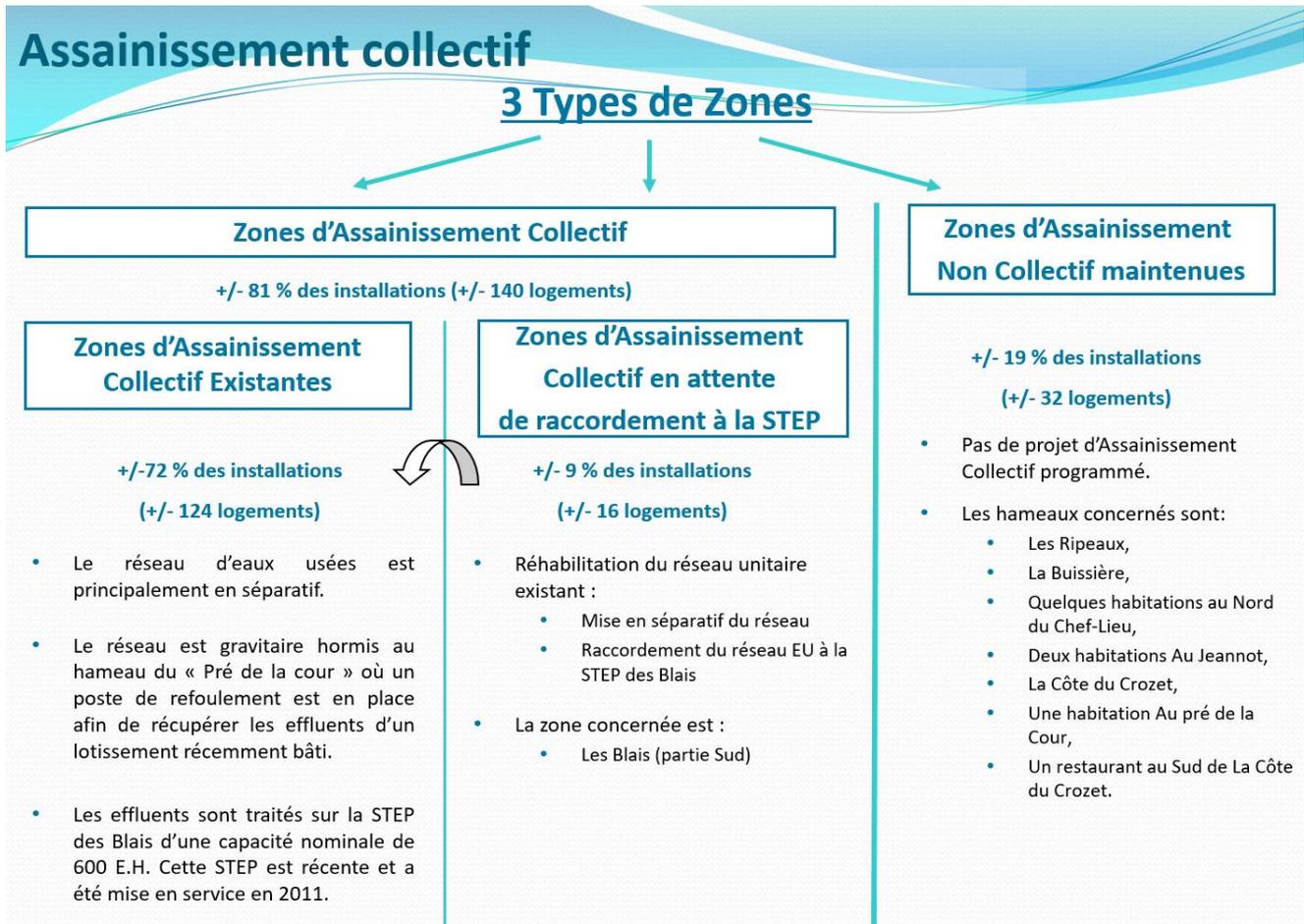
- Un **zonage de l'assainissement collectif/non collectif** et un **Schéma Directeur d'Assainissement** a été réalisé en **2000** sur la commune par **NICOT Ingénieurs conseils**.

- **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non collectif :**

- Une **carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif** a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant l'année **2000** par le bureau **NICOT Ingénieurs conseils**. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques sur l'ensemble du territoire communal.
- **La commune de Monteynard, au vu du contexte topographique (risque de glissement de terrain, habitat groupé) présente des terrains avec une aptitude à l'infiltration relativement moyenne. En effet, les terrains de couverture sont principalement constitués de matériaux morainiques (en fond de vallée) et éboulitiques (sur les flans connexes). La perméabilité de ces matériaux est variable, grossièrement elle varie de très médiocre à « La Ville » à très bonne sous « Les Blais ».**
- **Les possibilités de rejet sont déterminées uniquement pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).**
- **Les possibilités de rejet sont bonnes à moyennes pour l'ensemble des cours d'eau de la commune.**

➤ Ces éléments devront être annexés au projet PLU.

Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :



II - Résumé des contraintes

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

▲ **La préservation des captages et points d'eau :**

Deux captages gérés en régie communale alimentent en eau potable la commune de Monteynard :

- Le captage de la Dhuy,
- Le captage du Moulin.

Les périmètres de protection sont établis sur tous les captages. Des SUP (Servitudes d'Utilités Publiques) ont également été validées en préfecture le 27 novembre 1987.

L'urbanisation de la commune ne menace en rien la qualité des eaux de ces captages. Les différents captages ne se situent pas en aval d'habitations existantes et il n'existe pas de constructions incluses dans le périmètre de protection rapproché de cette zone de captage. Ils sont situés au lieu-dit « La Condamine ».

Néanmoins, il convient de ne pas créer de zones habitées à proximité ou en amont des ressources exploitées, et de s'assurer de l'étanchéité des réseaux existant pouvant le traverser.

▲ **Les possibilités d'assainissement non collectif :**

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant 2000.

Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales. La commune de Monteynard, au vu du contexte topographique (risque de glissement de terrain, habitat groupé) présente des terrains avec une aptitude à l'infiltration relativement moyenne. En effet, les terrains de couverture sont principalement constitués de matériaux morainiques (en fond de vallée) et éboulitiques (sur les flans connexes). La perméabilité de ces matériaux est variable, grossièrement elle varie de très médiocre à « La Ville » à très bonne sous « Les Blais ».

▲ **Le respect des possibilités de rejet :**

Les possibilités de rejet sont déterminées uniquement pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).

Une estimation des débits d'étiage a été réalisée en mars 2000 dans le cadre de la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les possibilités de rejet sont bonnes à moyennes pour l'ensemble des cours d'eau de la commune.

▲ **La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :**

L'urbanisation de la commune de MONTEYNARD ne générant pas de problème majeur lié à l'évacuation des Eaux Pluviales, il a simplement été conseillé :

- De préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser.
- D'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

▲ **La prise en compte des risques naturels :**

La commune de Monteynard dispose sur son territoire d'une Carte des Risques Naturels arrêté le 7 mars 1980. Les préconisations données par ce document ont été prises en compte dans la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Les risques principaux présents sur le territoire communal sont les inondations, les glissements de terrain, les éboulements, les risques de chutes de pierres et les avalanches.

Les risques les plus présents sur la commune sont les glissements de terrains allant d'un aléa faible à fort ainsi que les risques de chutes de pierres, d'éboulements et d'avalanches.

▲ **La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :**

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2030 en concertation avec le conseil municipal.

▲ **Le respect du cadre réglementaire :**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental de l'Isère et de la cellule Environnement de la DDT38.

Toutes les propositions techniques s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006 et les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

III - Proposition d'un zonage de l'assainissement

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte « **Zonage de l'assainissement collectif/non collectif** » de la commune.
(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1 - Zones d'assainissement collectives existantes

▲ Compétence :

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal. A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

▲ Détail de la zone :

Il existe sur le territoire communal un réseau d'eaux usées qui s'étend sur +/- 6,6 km. Ce réseau récupère principalement les effluents du hameau « La Ville », « Pré Badier », « Au Jeannot », « Les Granges », une partie du lieu-dit « Les Blais » et « Les Liorats ».

La collecte se fait de manière gravitaire sur une grande partie de la commune à l'exception du lieu-dit du « Pré de la cour » où un poste de refoulement est en place pour recueillir les effluents d'un lotissement bâti récemment.

L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune. Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Cette station a pour exutoire le ruisseau du Moulin.

Le bilan 24H effectué en décembre 2018 indique que la STEP fonctionne correctement. Cependant, il existe un volume d'eaux claires parasites (ECP), conséquent au regard du volume d'eaux usées émises. Cette situation n'est pas alarmante mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution. Le bilan 24H de 2018 indique que la STEP présente des rendements satisfaisants et respecte le niveau de traitement réglementaire. A l'heure actuelle il n'existe pas de plan d'épandage pour la gestion des boues de la STEP.

STEP	Nature	Communes raccordées	Capacité nominale	Charge entrante (2021)	Milieu récepteur
MONTEYNARD	Macrophytes	- La Ville, - Pré Badier, - Les Granges, - Au Jeannot, - Les Blais en partie, - Les Liorats.	600 E.H.	317 E.H	Ruisseau du Moulin

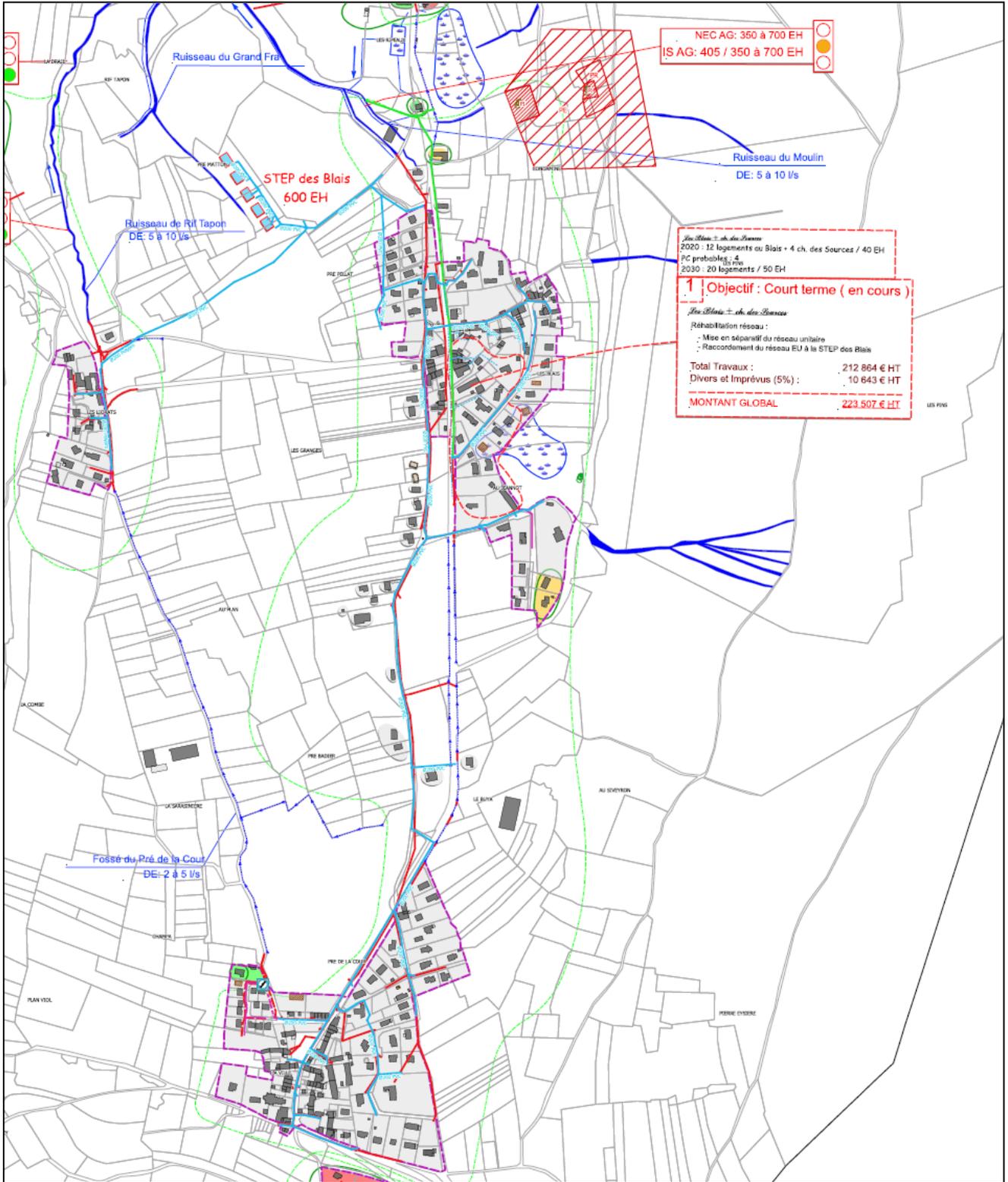
(Données issues du site : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

⇒ Au total, +/- 125 logements existants sur la commune de Monteynard sont raccordés et traités sur la STEP communale.



Station d'épuration de Monteynard

Zone grisée = Assainissement Collectif existant.



▲ Incidence sur l'urbanisation :

Dans ces zones, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation. En effet, la station d'épuration sera bien dimensionnée au regard de l'évolution de population prévue au PLU (50 habitants supplémentaires à l'échelle du PLU) et au regard des habitations en cours de raccordement (secteur Les Blais – 40 EH).

▲ Projet pour l'amélioration des réseaux et de la création des STEP :

- **Réseaux :**

Les réseaux de collecte existants sont de manière générale en bon état. Il est tout de même prudent de prévoir un budget pour la réhabilitation des réseaux.

- **Station de traitement :**

Il n'y a pas de projet d'amélioration programmé à ce jour sur l'unité de traitement qui fonctionne correctement. La présence d'eaux claires parasites (ECP), n'est pas alarmante à l'heure actuelle mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution.

▲ Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↳ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- ↳ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

2 - Zone d'Assainissement Collectif en attente de raccordement à la STEP :

Ces zones sont considérées en Assainissement Collectif mais elles sont en attente de raccordement à la STEP.

2.1. Justification des projets :

Les zones suivantes ont été classées en zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :

- Soit parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'était pas envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Soit parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte séparatif et de le raccorder à la step existante.
- Soit parce que le réseau d'eaux usées séparatif existant passe à proximité.
- Soit parce que l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises limitant les possibilités de développement en ANC.

Seuls les projets finançables objectivement par la commune ont été retenus.

2.2. Présentation des projets sur les secteurs en zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :

Un projet de réhabilitation du réseau unitaire existant a été étudié dans le cadre de notre mission. La commune a validé ce projet de façon à finaliser son zonage de l'assainissement collectif/non collectif.

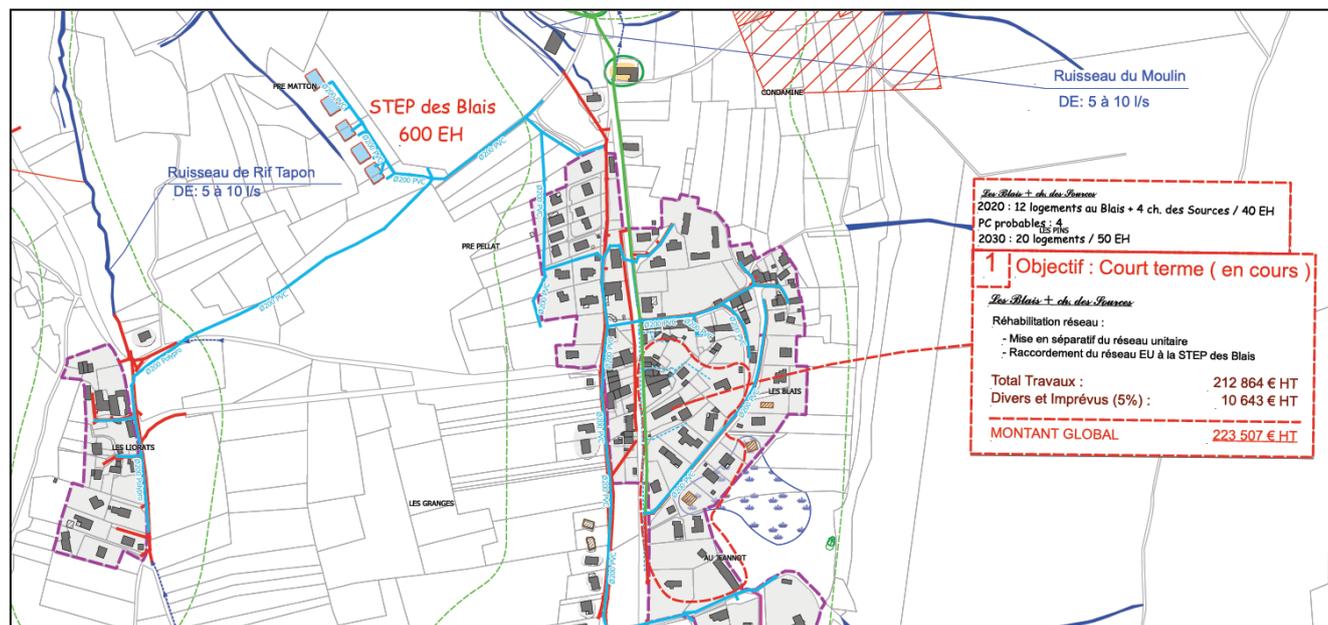
⇒ **1- Les Blais partie Sud (COURT TERME) :**

- Création de deux nouveaux réseaux (séparatif), un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.
- Raccordement du réseau d'eaux usées vers la station d'épuration des Blais.

Se reporter au plan « Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif » pour voir la zone concernée.

REHABILITATION DE RESEAU

OBJECTIF n°1 : Les Blais partie Sud



2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :

Dans les zones d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

▲ En attente de raccordement à la STEP :

1) Conditions générales :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire avant rejet au réseau.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants n'est pas imposée (on attend le raccordement à la STEP)
- En cas de création de nouvelles constructions, la mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire. Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet, voir ci-dessous et § 4) doit mettre en place :
 - un dispositif d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation,
 - une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
 - la mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - la mise en place en attente d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Remarque :

❖ Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif dans cette zone, la commune a le droit de demander au pétitionnaire **une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé**. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

- Tous les dispositifs d'ANC devront être supprimés lorsque le réseau public sera raccordé à une STEP.
- Les usagers sont soumis au paiement de :
 - la redevance d'assainissement. (Qui sert à financer les travaux de création et d'entretien des réseaux et des stations d'épuration ainsi que les frais de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif).
- **Dans ces zones, les travaux de mise aux normes des réseaux et de raccordement à la STEP seront réalisés à court ou moyen terme.**
- **Quand les travaux de raccordement à la STEP seront réalisés, la zone basculera de fait en Zone d'assainissement collectif existant.**

▲ Quand le réseau d'eaux usées séparatif sera mis en service :

- ⇒ Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- ⇒ Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.

3 -Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

▲ Compétences :

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) a la compétence de l'assainissement non collectif. Auparavant la compétence était attribuée au SIGREDA.

3.1. Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
 - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu.

⇒ +/- 30 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

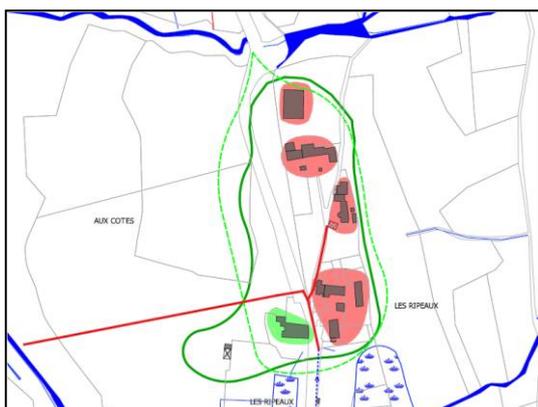
- **Les Ripeaux,**
- **La Buissière,**
- **Quelques habitations au Nord du Chef-Lieu,**
- **Deux habitations Au Jeannot,**
- **La Côte du Crozet.**

3.2. Détail des projets :

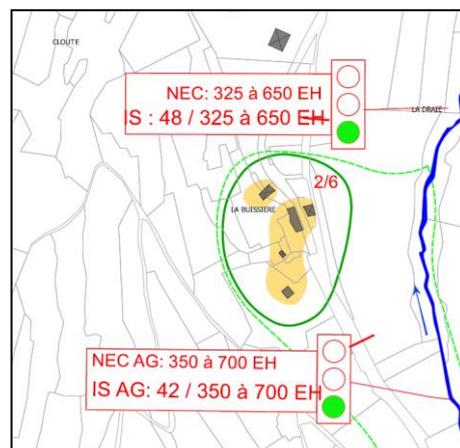
Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

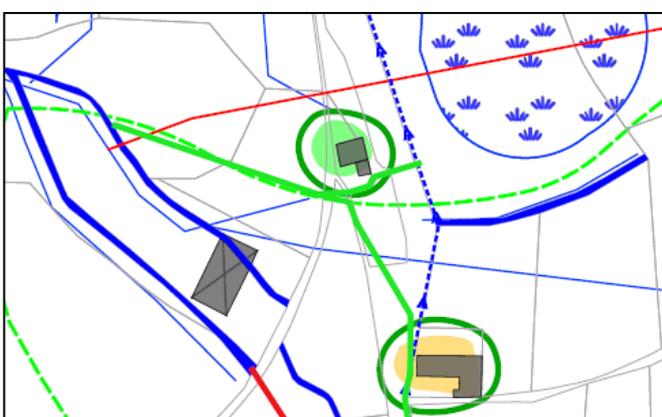
Les Ripeaux :



La Buisnière :



Quelques habitations au Nord du Chef-Lieu :



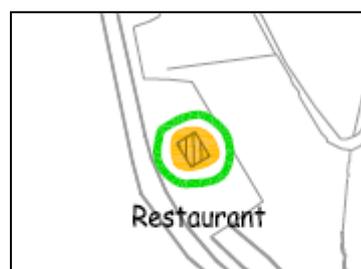
Deux habitations Au Jeannot :



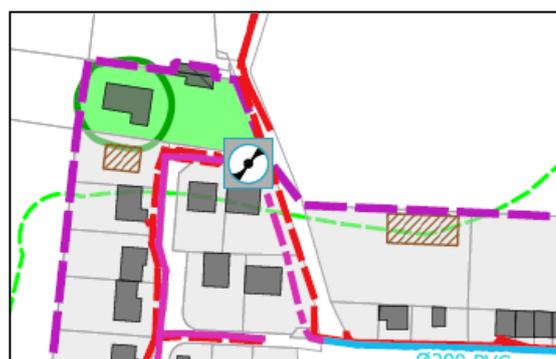
La Côte du Crozet :



Un restaurant au Sud de La Côte du Crozet :



Une habitation Au pré de la Cour :



3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

1) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction :
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - ⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - ⇒ **Surface minimum requise :**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 m des fondations de constructions existantes),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...)
- Pour toute habitation existante :
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

VERT Fosse septique toutes eaux – Epanage

Terrains perméables, propices à l'infiltration des eaux usées.

Dans le cas présent, les pentes sont faibles, et la filière est destinée aux secteurs isolés, présentant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux usées.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- ↪ Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
 - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
 - Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
 - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.
- ↪ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.
- ↪ Pour cette filière, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **VERT** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Selon les caractéristiques des sols, une des deux filières d'assainissement non collectif suivantes est préconisé pour chaque secteur:

ORANGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.

Infiltration pouvant se révéler impossible.

Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement ou réglementairement (PPRn par exemple).

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est **obligatoire**.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration** (cas général), un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

ROUGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est à interdire réglementairement, ou à priori compromise.

Normalement, dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible, sauf étude géopédologique et géotechnique particulière, sous responsabilité du bureau d'études intervenant, définissant les conditions d'infiltration sur la parcelle.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarques :

- ↳ **Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :**
 - **Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,**
 - **Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).**
 - **Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.**

- ↪ En cas de manque de place, ou par choix du pétitionnaire, après validation par le SPANC, ces filières de traitement par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), peuvent être remplacées par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
 - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
*** * * * Remarque importante * * * *** : il convient que les zones classées constructibles (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des faibles possibilités d'infiltration dans les sols et de rejet dans les cours d'eau.
 - En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
 - La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.4. Détail des possibilités de rejet :

▲ Zones vertes :

Dans les zones vertes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Une habitation au hameau « Condamine »**
- **Quelques maisons au lieu-dit « Aux Côtes »**
- **Une habitation au « Pré de la Cour »**

▲ Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **« La Buissière »**
⇒ Le ruisseau de Rif Tapon offre des bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **« Les Ripeaux »**
⇒ Le ruisseau de la Grande Draye offre des bonnes possibilités de rejet (feu vert).

▲ ZONES orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

***NB :** se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

- **Une habitation située à « La Condamine » :**
 - ⇒ Le ruisseau du Moulin offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).
- **« La Côte du Crozet » et pour le restaurant situé au Sud de ce hameau :**
 - ⇒ Le ruisseau du Saul du Chien offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).

▲ ZONES orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

***NB :** se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

Aucun secteur n'est concerné sur la commune.

3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC).
Ce contrôle est effectif et a une périodicité de 9 ans. La redevance est payée à la réalisation du contrôle.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique (**de 4 à 10 ans**) pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de MONTEYNARD. L'ensemble des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle. Sur les 28 installations, 25 sont non conformes et 3 sont conformes.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif devait être effectué **au plus tard le 31 décembre 2012.**

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation :
 - Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.
- ⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, **la mise aux normes de l'installation existante** est imposée.
- **Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif** : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- **Remarque** : la commune a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demandeur au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- ⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la commune à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.
La commune peut être **Maître d'Ouvrage** de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif (Possibilités de subventions de l'Agence de l'Eau.).
- ⇒ En parallèle, il sera indispensable **de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales** (qui collectent également les effluents septiques).
Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

↳ Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P) :

- Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Dans tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet après filtration sur sable ont été évaluées.

Les mesures de débit sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et ont été effectuées durant l'année 2000.

Les possibilités de rejet sont bonnes à moyennes dans les cours d'eau traversant la commune.

Les ruisseaux de Rif Tapon et de Grande Draye offrent de bonnes possibilités de rejet.

Le ruisseau du Moulin, drainant le plus grand bassin versant sur la commune, montre des possibilités de rejet moyennes.

Le ruisseau du Saul du Chien offre également des possibilités de rejet moyennes.

On notera que de nombreux petits rus de versants, de fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement maillent le territoire communal, et font souvent l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux principaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

Nom du cours d'eau	Débit mesuré	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Grande Draye	2 à 5 l/s	24 / 64 à 160	Bonne
Ruisseau du Moulin	5 à 10 l/s	165 / 160 à 320	Moyenne
Rif Tapon	5 à 10 l/s	48 / 160 à 320	Bonne
Ruisseau du Saul du Chien	0,5 à 1 l/s	57 / 16 à 32	Moyenne

- Se reporter à la « Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif » pour localiser les points répertoriés.

5 - Estimation des frais et redevances :

5.1 Zones d'assainissement collectif:

La compétence de l'Assainissement Collectif est à la commune pour la collecte, le transit et le traitement. La commune perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Collectif. Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement collectif.

1 - Des frais de branchement sur domaine public peuvent être facturés au particulier lors de son raccordement au réseau (une fois le réseau mis en service les particuliers disposent de 2 ans pour se raccorder).

Les frais de branchement sur domaine public peuvent être estimés de la façon suivante:

1 - Habitations existantes*:

Ces frais se détaillent comme suit:

Branchement non subventionné sur domaine public**	1 500,00 € HT
Frais de Maîtrise d'œuvre et contrôles: (11%)	165,00 € HT
Total	1 665,00 € HT
Majoration de 10% sur l'ensemble (frais généraux)	166,50 € HT
Total frais de branchement:	1 832,00 € HT

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

** Le coût d'un branchement sur domaine public est estimé actuellement à 1 500,00 euros HT ce qui correspond à une moyenne de 10 mètres de canalisation sous chaussée et 1 boîte de branchement. Dans le cas présent, la collecte n'est pas subventionnée par le conseil départemental de l'Isère. Les habitations dont le branchement existe déjà et ne nécessite aucune modification n'auraient pas de frais de branchement à payer (sauf décision particulière du Maître d'Ouvrage).

Remarque : le coût des branchements peut varier d'un projet à un autre. Chaque étude de faisabilité déterminera le coût d'un branchement.

2 – Habitations existantes et nouvelles* :

La Participation à l'assainissement collectif (PAC) remplace la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle n'est pas liée comme l'était la PRE au permis de construire. Son fait générateur est la date de raccordement d'une construction nouvelle ou existante au réseau collectif.

• Constructions Nouvelles :	
P.A.C. :	0 à 8 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	8 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €
• Constructions Existantes :	
P.A.C. :	0 à 6 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	6 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €

Pour des raisons d'équité il serait logique que rapidement le tarif pour des constructions neuves et existantes soit le même. (Les uns faisant une économie en n'ayant pas à se mettre aux normes les autres en n'ayant pas à créer de dispositif.)

Dans les 2 cas la somme P.A.C. + frais de branchement ne doit pas dépasser 80 % du coût de mise aux normes ou de création d'un dispositif d'A.N.C. (soit 6 à 8 000 €).

Dans les 2 cas les frais de branchement peuvent être facturés également (+/- 1 500 €).

La compréhension de la mise en place de la P.A.C. est capitale pour le financement de vos projets futurs. La loi évoluant lentement mais sûrement dans une logique :

- de répercussion directe à l'utilisateur du coût du service rendu.
- de baisse du financement public (subventions).

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

La commune a mis en place la Participation à l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

2 - Une redevance d'assainissement collectif peut être collectée:

Le montant de la redevance peut être calculé de deux façons:

- ①: une redevance d'assainissement par m³ d'eau consommé.
- ②: un tarif binôme sur la base d'une part forfaitaire et d'une part variable, calculée au prorata du nombre de m³ d'eau consommé.

La commune a mis en place le financement de l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

5.2 Zones d'assainissement non collectif:

La compétence de l'Assainissement Non Collectif appartient à la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM), auparavant elle était attribuée au Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA).

La Communauté de Communes de la Matheysine perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Non Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement non collectif.

1 - Redevance pour le financement du contrôle (obligatoire) :

- Le coût du contrôle est à la charge de la Communauté de Communes de la Matheysine. Il peut être répercuté à l'usager via la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit se faire tous les quatre à huit ans de façon à pouvoir s'assurer de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations de vidange.
- Le coût d'un contrôle est estimé actuellement à environ : 90,00 € H.T. + frais administratifs
S'il est réalisé une visite tous les 4 ans, le coût est de : 22,50 € H.T./an + frais adm.
- La redevance théorique à mettre en place est donc de : **0,26 € H.T. / m³ d'eau + frais adm.**
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an)
- Pour pallier au problème des résidences secondaires et prendre en compte les frais administratifs, nous proposons de forfaitiser la redevance Contrôle : **32,50 € T.T.C / an**

⇒ **Le contrôle des installations existantes est effectif.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixées par délibération. La redevance est à payer au moment de la réalisation du contrôle (redevance non annuelle).

2 - Redevance pour le financement des vidanges (facultative) :

- Le coût des vidanges est en principe à la charge des particuliers.
- Mais la CCM peut organiser des tournées de vidanges tous les 4 ans, financés par la mise en place d'une redevance Vidange.
- Le coût moyen pour vidanger une installation de 3 m³ est de : 300,00 € H.T. (environ)
- La redevance à mettre en place serait donc de : **0,63 € H.T. / m³ d'eau**
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an
Et en incluant la redevance pour le financement du contrôle)

⇒ **La CCM réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de tournées de vidanges.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance seront fixées par délibération.

3 - Financement des réhabilitations (facultative) :

Les opérations de réhabilitation peuvent être financées :

- Les personnes qui participent payent intégralement et en une seule fois la partie non subventionnée (hors réseaux).
 - ✎ Sur la base du taux de subventions du Conseil Départemental pouvant atteindre 25% du montant TTC des travaux réalisés par le propriétaire d'une installation d'assainissement individuel. Cette aide est plafonnée à 3 600 € maximum par dispositif, et l'ensemble des aides publiques ne doit excéder les 80% du coût des travaux. Remarque : l'Agence de l'Eau ne délivre plus de subvention dans le cadre de son 11ème programme (2019-2024) adopté les 11 et 12 octobre 2018.
 - ✎ Sur la base d'une installation complète estimée à 7 000,00 € H.T.

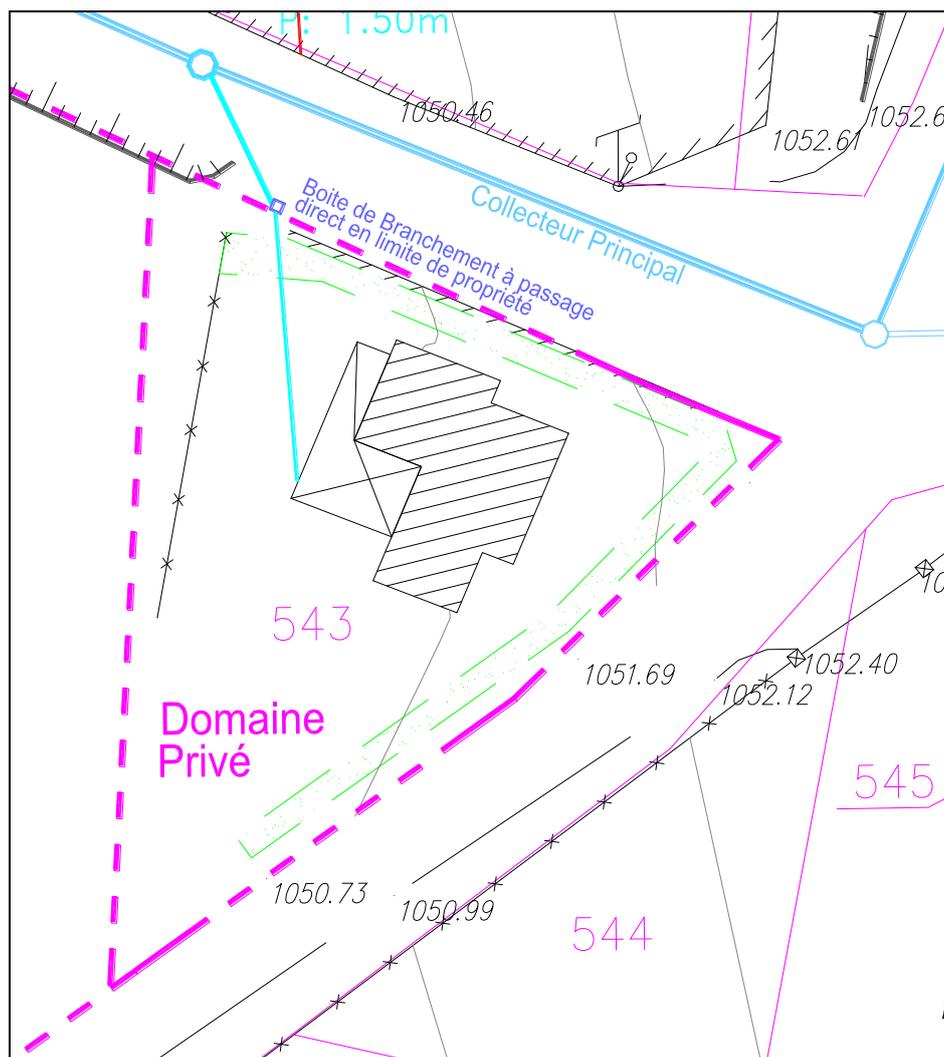
⇒ **La CCM réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de telles opérations.**

IV - Présentation des Types d'assainissement préconisés

1 - Assainissement collectif :

Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



2 - Assainissement non collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

Filière verte

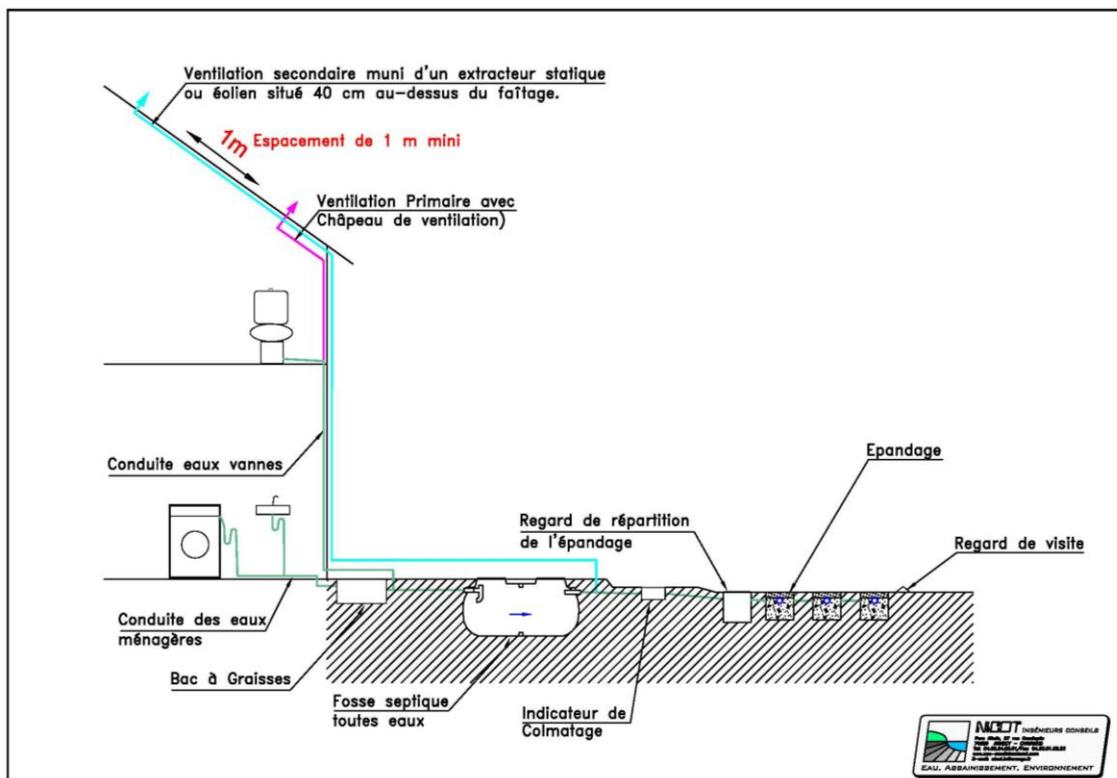


Filière fosse septique toutes eaux - épandage

Cette filière est destinée aux habitations isolées, qui répondent strictement aux conditions suivantes:

- Espace disponible en aval de la maison > 300 m²
- Perméabilité à 80 cm: > 15 mm/h.
- Pente ≤ 15 %. Sauf aménagement de terrasses.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Filière orange

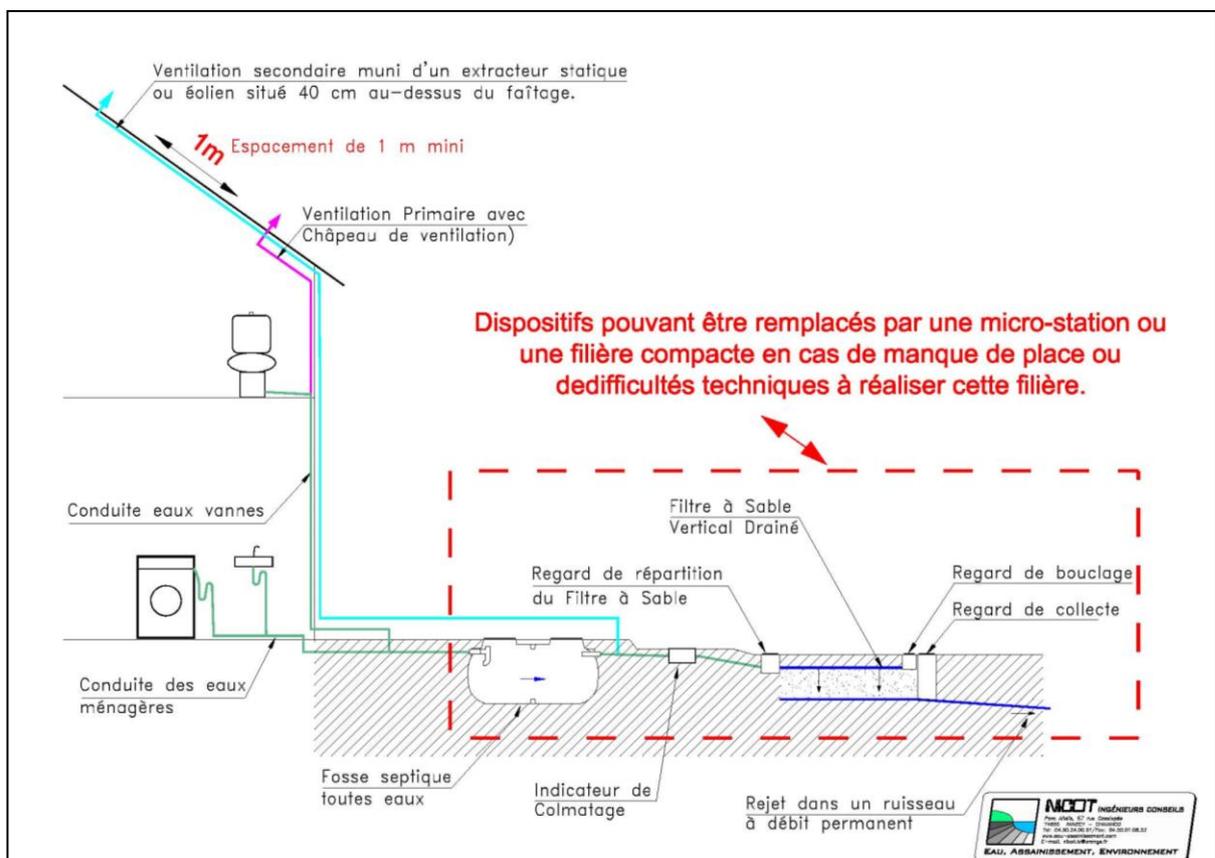


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epanchage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m² minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- **Possibilité d'évacuer les eaux:**
 - Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, *sous réserve d'une étude géopédologique.*
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Filière rouge

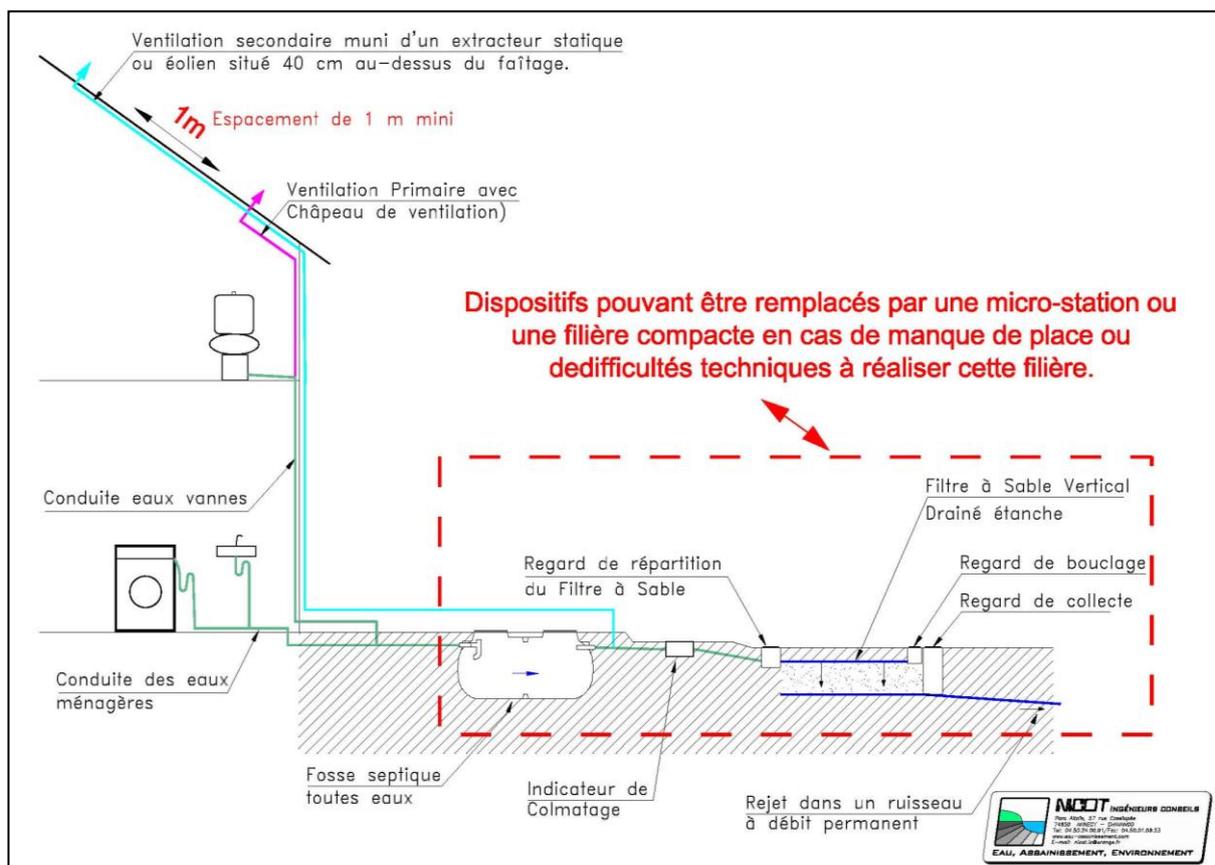


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dispositifs d'assainissement).

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m² minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
 - Soit par épandage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation